

Numéro du rôle : 6931
Arrêt n° 137/2018 du 11 octobre 2018

ARRÊT

En cause : la demande de suspension des articles 11 et 26 de la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière (modifications de l'article 38 de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968), introduite par O. V.D.E.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents A. Alen et F. Daoût, et des juges L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, T. Giet et R. Leysen, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président A. Alen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la demande et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 23 mai 2018 et parvenue au greffe le 24 mai 2018, O. V.D.E., assisté et représenté par Me L. De Grootte, avocat au barreau de Gand, a introduit une demande de suspension des articles 11 et 26 de la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière (modifications de l'article 38 de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968), publiée au *Moniteur belge* du 15 mars 2018.

Par la même requête, la partie requérante demande également l'annulation des mêmes dispositions légales.

Par ordonnance du 6 juin 2018, la Cour a fixé l'audience pour les débats sur la demande de suspension au 27 juin 2018, après avoir invité les autorités visées à l'article 76, § 4, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle à introduire, le 20 juin 2018 au plus tard, leurs observations écrites éventuelles sous la forme d'un mémoire, dont une copie serait envoyée dans le même délai à la partie requérante.

Le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me E. Jacobowitz et Me A. Poppe, avocats au barreau de Bruxelles, a introduit des observations écrites.

A l'audience publique du 27 juin 2018 :

- ont comparu :
- . Me L. De Grootte, pour la partie requérante;
- . Mr. E. Jacobowitz, également *loco* Mr. A. Poppe, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs R. Leysen et T. Giet ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en continuation à l'audience suivante.

Par ordonnance du 27 juin 2018, la Cour a décidé de mettre l'affaire en continuation à l'audience du 18 juillet 2018.

A l'audience publique du 18 juillet 2018 :

- ont comparu :
- . Me L. De Grootte, pour la partie requérante;
- . Me A. Poppe, également *loco* Me E. Jacobowitz, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs R. Leysen et T. Giet ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale précitée du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à l'intérêt de la partie requérante

A.1.1. Par jugement du Tribunal de police de Flandre orientale, division Gand, du 7 avril 2016, la partie requérante a été déclarée coupable, en vertu de l'article 38, § 6, alinéa 1er, de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 (ci-après : la loi relative à la police de la circulation routière), d'une infraction à l'article 34, § 2, de cette loi, commise le 8 novembre 2015, alors que la partie requérante était en état de récidive. En effet, la partie requérante avait déjà été condamnée par jugement du Tribunal de police de Flandre orientale, division Gand, du 18 décembre 2012, pour une infraction à la même disposition pénale. En exécution du jugement du 7 avril 2016, la partie requérante a été déclarée provisoirement apte à conduire le 20 décembre 2016 et a réussi, en janvier 2017, tant l'examen théorique que l'examen pratique auxquels elle avait été condamnée. Le 24 août 2016, la partie requérante a été à nouveau citée à comparaître devant le Tribunal de police de Flandre orientale, division Gand, entre autres pour une infraction à l'article 34, § 2, de la loi relative à la police de la circulation routière, commise le 30 août 2015, alors que la partie requérante était en état de récidive en vertu du jugement précité du 18 décembre 2012.

La partie requérante a donc commis deux nouvelles infractions énumérées à l'article 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière, dans un délai de trois ans après une première condamnation définitive. Pour cette raison, elle a été citée par actes séparés devant le tribunal de police, dans les deux cas conformément à l'article 38, § 6, alinéa 1er, de la loi relative à la police de la circulation routière, avant sa modification par l'article 11 de la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la circulation routière (ci-après : la loi du 6 mars 2018).

A.1.2. Dans sa défense au sujet de l'infraction commise le 30 août 2015, la partie requérante a invoqué l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, eu égard au caractère similaire et au court laps de temps écoulé entre l'infraction du 30 août 2015 et celle du 8 novembre 2015 et elle a elle-même mentionné, devant le juge, le jugement, coulé en force de chose jugée, du 7 avril 2016. Ce jugement n'avait pas été mentionné dans la citation du 24 août 2016. Le ministère public ne l'avait pas joint non plus au dossier pénal. En outre, la partie requérante a soulevé l'inconstitutionnalité de l'ancien article 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière et a demandé au Tribunal de police de poser une question préjudicielle à la Cour sur la différence de traitement entre les prévenus qui sont cités à comparaître devant le tribunal de police, par un seul acte ou par actes séparés, du chef de deux nouvelles infractions énumérées dans l'article 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière. Ce n'est que si un prévenu est cité par actes séparés que le tribunal de police sera légalement obligé d'imposer à deux reprises les quatre examens de réintégration.

A.1.3. Par jugement du 4 septembre 2017 du Tribunal de police de Flandre orientale, division Gand, la partie requérante a été condamnée au paiement d'une amende de 2 400 euros, dont 900 euros avec sursis, à une déchéance du droit de conduire de quatre mois et à l'obligation de présenter à nouveau les examens théorique et pratique ainsi que l'examen médical et l'examen psychologique avant de pouvoir être réintégrée dans le droit de conduire. Le Tribunal de police n'a pas fait application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal et n'a pas estimé nécessaire non plus de poser une question préjudicielle.

A.2.1. Le 29 septembre 2017, la partie requérante a interjeté appel de ce jugement devant le Tribunal de première instance de Flandre orientale, division Gand. À l'audience du 8 mai 2018, le Tribunal a demandé aux

parties de développer leur point de vue, pour l'audience du 26 mai 2018, quant à l'application, au litige, de l'article 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière, tel qu'il a été modifié par l'article 11 de la loi du 6 mars 2018. Conformément à l'article 26 de cette loi, cette disposition est entrée en vigueur avec effet rétroactif, à la date du 15 février 2018.

A.2.2. La partie requérante estime que les articles 11 et 26 de la loi du 6 mars 2018 ont un effet direct et négatif sur sa situation juridique en tant que prévenu devant le Tribunal de première instance.

Quant aux moyens

A.3.1. Dans le premier moyen, la partie requérante fait valoir que la disposition attaquée viole les articles 10 et 11 de la Constitution, pour plusieurs raisons.

Premièrement, la partie requérante souligne la différence de traitement entre des personnes qui, dans les trois ans à compter d'une condamnation définitive, sont à nouveau condamnées pour au moins deux nouvelles infractions énumérées dans l'article 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière, selon que l'auteur de l'infraction est cité par actes séparés ou par un même acte pour ces deux nouvelles infractions. S'il est cité par un acte unique pour ces infractions, l'intéressé sera condamné à une interdiction de conduire de trois mois minimum et ne devra présenter qu'une seule fois les quatre épreuves de réintégration. En revanche, s'il est cité pour ces infractions par deux actes séparés, l'intéressé sera condamné à une interdiction de conduire de six mois minimum et devra présenter les épreuves de réintégration à deux reprises. Cette différence de traitement n'est pas raisonnablement justifiée. Le législateur aurait dû prévoir une possibilité de contrôle pour le juge, afin que celui-ci puisse juger en toute indépendance s'il est encore nécessaire d'ordonner une nouvelle mesure de sûreté, eu égard aux circonstances spécifiques et aux mesures de réintégration éventuellement déjà réalisées. Ceci vaut d'autant plus lorsque, comme c'est le cas pour la partie requérante, la nouvelle condamnation concerne une infraction antérieure à l'infraction pour laquelle l'intéressé a déjà été condamné, la condamnation ayant déjà été exécutée entre-temps.

A.3.2. Deuxièmement, il existe une différence de traitement non justifiée entre des personnes qui, dans les trois ans à compter d'une condamnation définitive, sont à nouveau condamnées pour au moins deux nouvelles infractions énumérées dans l'article 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière, selon que la deuxième condamnation a ou non force de chose jugée au moment où le juge condamne le conducteur une troisième fois. Si tel est le cas, l'intéressé sera condamné, en vertu de l'article 38, § 6, alinéa 2, de la loi relative à la police de la circulation routière, à une interdiction de conduire d'une durée minimum de neuf mois, et non six comme le prévoit l'article 38, § 6, alinéa 1er, de la loi relative à la police de la circulation routière. Dans la nouvelle réglementation, ce n'est pas le nombre d'infractions commises qui permet de déterminer de quel type de récidive il s'agit, mais uniquement le nombre de condamnations.

A.3.3. Troisièmement, il existe également une différence de traitement entre des personnes qui sont citées par un acte unique pour les deux premières infractions et condamnées à une interdiction de conduire d'une durée minimum de trois mois et qui doivent présenter une seule fois les quatre épreuves de réintégration et des personnes qui sont citées par actes séparés pour les deux premières infractions dont l'une a déjà fait l'objet d'une condamnation définitive, de sorte que ces personnes risquent une interdiction de conduire d'une durée minimum de 9 mois et l'obligation de présenter à deux reprises les épreuves de réintégration. La différence de traitement entre ces catégories de personnes est arbitraire et dépend uniquement de la circonstance que le ministère public cite le contrevenant par acte unique ou par actes séparés pour les deux faits et du moment où il lance citation. En outre, l'obligation de présenter une deuxième fois les épreuves de réintégration ne constitue pas une mesure de sûreté mais une sanction déguisée. C'est d'autant plus le cas si l'intéressé a déjà démontré, dans l'intervalle, qu'il est à nouveau apte à participer à la circulation routière en tant que conducteur. Par conséquent, l'article 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière, inséré par l'article 11 de la loi du 6 mars 2018, est inconstitutionnel dans la mesure où il exclut que le juge décide en toute indépendance s'il est nécessaire d'imposer à nouveau une mesure de sûreté.

A.4.1. Le Conseil des ministres observe en ordre principal que la première différence de traitement qui est invoquée ne découle pas de la loi attaquée, mais existait déjà auparavant. La loi attaquée n'a pas modifié le pouvoir d'appréciation du juge lorsque celui-ci impose la réussite des quatre épreuves de réintégration en cas de multirécidive. Si des dispositions d'une loi modificative sont attaquées alors qu'elles existaient en réalité déjà dans la loi modifiée, c'est la date de publication de l'ancienne loi qui constitue le point de départ du délai de recours. Le moyen doit donc être déclaré irrecevable.

En ordre subsidiaire, le Conseil des ministres fait valoir que la mesure attaquée ne viole pas le principe d'égalité. La partie requérante estime que le juge devrait pouvoir la dispenser des quatre épreuves de réintégration, puisqu'elle a déjà dû les présenter récemment, à la suite d'une condamnation antérieure. Par son arrêt n° 79/2017 du 15 juin 2017, la Cour a déjà jugé que l'obligation de présenter les quatre épreuves de réintégration permet de vérifier que l'état médical et psychologique de conducteurs dangereux répond aux normes légales minimales requises pour la conduite d'un véhicule, afin d'éviter le risque de récidive et de protéger ainsi la société contre les comportements injustifiés dans la circulation. Il ressort des travaux préparatoires que le régime prévu à l'article 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière vise à punir plus sévèrement les récidivistes d'infractions graves au Code de la route. La mesure poursuit dès lors un but légitime. Le fait que le juge ne dispose d'aucun pouvoir pour imposer ou non une sanction ou une mesure de protection n'affecte pas son indépendance. Le législateur peut estimer qu'une telle mesure de protection et une déchéance du droit de conduire doivent pouvoir être infligées dans certaines circonstances.

A.4.2. Le Conseil des ministres constate ensuite que la partie requérante critique en réalité le fait qu'il n'ait pas été fait application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal dans son affaire pénale. La différence de traitement invoquée ne découle dès lors pas de la loi attaquée. Pour le surplus, la partie requérante compare le régime de l'ancien article 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière au régime actuel, tel qu'il a été remplacé par l'article 11, attaqué, de la loi du 6 mars 2018. La Cour a déjà jugé qu'une différence entre un régime légal ancien et un régime légal nouveau ne peut constituer une violation du principe d'égalité. En tout état de cause, le régime nouveau en matière de récidive est raisonnablement justifié, puisqu'il instaure un critère plus clair. La fixation du degré de récidive dépend maintenant du nombre de condamnations coulées en force de chose jugée et non plus du nombre d'infractions commises. Par ailleurs, la disposition attaquée n'a pas pour effet de punir les justiciables plus sévèrement que le régime ancien en matière de récidive.

A.5. Dans le second moyen, la partie requérante fait valoir que les dispositions attaquées violent les articles 12 et 14 de la Constitution, combinés avec l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le législateur a instauré une nouvelle cause de récidive spéciale dans les affaires pendantes, en modifiant rétroactivement l'article 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière, en ce sens que ce n'est plus le fait de commettre de nouvelles infractions dans les trois ans à compter d'une condamnation définitive qui détermine le régime applicable en matière de récidive mais bien le fait d'avoir été condamné au cours de ce délai. Le remplacement rétroactif de l'article 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière aggrave considérablement la situation des conducteurs prévenus ayant déjà été condamnés une fois et n'ayant pas été cités par un acte unique pour les deux nouvelles infractions. La situation de la partie requérante est également affectée par les dispositions attaquées en ce que la nouvelle cause de récidive reposant sur le jugement du 7 avril 2016 est plus récente que le jugement du 18 décembre 2012 et que des faits jugés plus récemment donnent généralement lieu à une peine plus lourde que ceux qui ont été jugés antérieurement. De même, la défense fondée sur l'article 65, alinéa 2, du Code pénal aboutit subitement à une auto-incrimination sous l'empire du régime nouveau de l'article 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière, étant donné que le prévenu a créé une nouvelle cause de récidive pour lui-même. La partie requérante a pu considérer qu'en vertu de l'ancien article 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière, sa condamnation définitive du 7 avril 2016, qui n'avait pas été jointe au dossier pénal, pouvait simplement être utile au début de la procédure pénale pour demander une peine plus douce. Le fait que cette condamnation puisse maintenant valoir en degré d'appel comme cause de récidive est contraire à l'article 12 de la Constitution, combiné avec l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 14, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le législateur ne peut instaurer rétroactivement un régime plus strict en matière de récidive. De plus, le régime nouveau a pour effet que des conducteurs qui, dans les trois ans à compter d'une condamnation définitive, commettent deux nouvelles infractions pour lesquelles ils sont poursuivis séparément, seront tentés d'épuiser tous les recours pour éviter d'être considérés comme des doubles récidivistes.

Les dispositions attaquées sont contraires au droit à un procès équitable, puisque le taux de la peine dépend de la politique du ministère public lorsque celui-ci cite à comparaître, de sorte que les justiciables sont traités de manière arbitraire. En outre, une personne qui a déjà été condamnée définitivement pour un fait déterminé sera condamnée en tant que récidiviste, en vertu de la loi attaquée, même si ce fait précédait la première infraction. Une telle introduction rétroactive d'une règle en matière de récidive n'est nullement prévisible pour le justiciable. L'effet dissuasif poursuivi par le législateur aurait toutefois pu être atteint si celui-ci avait prévu de rendre l'article 11 de la loi attaquée applicable à des faits ultérieurs à la publication de la loi au *Moniteur belge*, comme ce fut le cas pour l'éthylotest.

A.6. Le Conseil des ministres observe que l'effet rétroactif de la loi attaquée n'affecte pas la partie requérante, puisque les conséquences juridiques sont les mêmes pour la partie requérante. De plus, l'interdiction de conférer effet rétroactif à une loi pénale plus sévère n'est pas violée, vu que la disposition attaquée est une loi pénale plus douce qui trouve à s'appliquer immédiatement. En outre, l'article 2 du Code pénal dispose que si la sanction, établie lors du jugement, diffère de celle qui était prévue lors de l'infraction, c'est la peine la moins lourde qui doit être appliquée. De surcroît, la partie requérante affirme à tort que les dispositions attaquées seraient source d'arbitraire. Le prévenu peut toujours demander au juge d'appliquer l'article 65, alinéa 2, du Code pénal en vue de lui éviter d'encourir deux sanctions distinctes pour un seul délit continué. Le prévenu ne risque pas de créer une nouvelle cause de récidive. Il est en outre toujours protégé par la prescription de l'action publique et les poursuites pénales doivent être entamées et clôturées dans un délai raisonnable. Le moyen n'est donc pas fondé.

Quant au risque d'un préjudice grave difficilement réparable

A.7. La partie requérante affirme qu'une condamnation en dernière instance lui causerait de toute évidence un préjudice grave difficilement réparable. Si les dispositions attaquées ne sont pas immédiatement suspendues, l'affaire dans laquelle la partie requérante est prévenue sera prise en délibéré en dernière instance le 26 juin 2018 et celle-ci risque d'être condamnée en état de récidive, en vertu de l'article 38, § 6, alinéa 1er, modifié, de la loi relative à la police de la circulation routière. Ainsi qu'il a été exposé plus haut, cette nouvelle règle en matière de récidive affecte la situation de la partie requérante.

A.8.1. Le Conseil des ministres conteste que l'exécution immédiate de la mesure attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable à la partie requérante. Premièrement, le Tribunal de première instance de Flandre orientale, division Gand, est tenu de poser une question préjudicielle à la Cour en vertu de l'article 26, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle si elle met en question la constitutionnalité de l'article 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière. Conformément à l'article 30 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, la décision de poser une question préjudicielle à la Cour suspend la procédure et les délais de procédure et de prescription jusqu'à la date à laquelle l'arrêt de la Cour est notifié au juge *a quo*. Il n'existe pas de disposition analogue en ce qui concerne l'introduction d'un recours en annulation avec demande de suspension. Indépendamment de l'éventuelle suspension de l'exécution de la mesure attaquée, le Tribunal devra donc statuer.

Deuxièmement, un pourvoi en cassation est encore ouvert contre la décision du Tribunal de première instance de Flandre orientale, division Gand. La Cour de cassation pourra annuler un jugement sur la base d'une violation de la Constitution et devra, le cas échéant, poser une question préjudicielle à la Cour.

A.8.2. A supposer qu'aucune question préjudicielle ne soit posée et que la partie requérante soit condamnée définitivement, avant que la Cour se prononce sur le recours en annulation, cette partie aura encore, après une éventuelle annulation des dispositions attaquées, la possibilité d'introduire une demande de rétractation devant la juridiction qui a pris la décision, en vertu des articles 10 et 11 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle.

A.8.3. Etant donné que la partie requérante n'a pas démontré un préjudice grave difficilement réparable susceptible de justifier une suspension, la demande de suspension doit être rejetée.

- B -

Quant aux dispositions attaquées

B.1.1. La partie requérante demande la suspension des articles 11 et 26 de la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière (ci-après : la loi du 6 mars 2018).

Il ressort toutefois de la requête que seuls l'article 11, 6°, et l'article 26, alinéa 1er, de la loi précitée sont visés. La Cour limite donc son examen à ces dispositions.

B.1.2. L'article 11, 6°, de la loi du 6 mars 2018 remplace l'article 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 (ci-après : la loi relative à la police de la circulation routière) comme suit :

« Le juge doit prononcer la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur pour une période de trois mois au moins et subordonner la réintégration dans le droit de conduire à la réussite des quatre examens visés au § 3, alinéa 1er, si le coupable, dans la période de trois ans à compter du jour du prononcé d'un précédent jugement de condamnation coulé en force de chose jugée du chef de l'une ou plus des infractions visées aux articles 29, § 1er, alinéa 1er, 29, § 3, alinéa 3, 30, §§ 1er, 2 et 3, 33, §§ 1er et 2, 34, § 2, 35, 37, 37bis, § 1er, 48, 62bis ou à l'article 22 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, est à nouveau condamné du chef de l'une de ces infractions.

Si le coupable, dans les trois ans à compter du jour du prononcé d'un précédent jugement de condamnation dans lequel il est fait application de l'alinéa 1er, et lequel est coulé en force de chose jugée du chef de l'une des infractions visées à l'alinéa 1er, est à nouveau condamné du chef d'une ou plusieurs de ces infractions, la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur est de six mois au moins et la réintégration dans le droit de conduire est subordonnée à la réussite des quatre examens visés au § 3, alinéa 1er.

Si le coupable, dans les trois ans à compter du jour du prononcé d'un précédent jugement de condamnation dans lequel il est fait application de l'alinéa 2, et lequel est coulé en force de chose jugée du chef de l'une des infractions visées à l'alinéa 1er, est à nouveau condamné du chef d'une ou plus de ces infractions, la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur est de neuf mois au moins et la réintégration dans le droit de conduire est subordonnée à la réussite des quatre examens visés au § 3, alinéa 1er ».

B.1.3. L'article 26 de la loi du 6 mars 2018 dispose :

« La présente loi entre en vigueur le 15 février 2018, à l'exception des articles 10, 14, 16 et 20, et de l'article 25, 2°, qui entrent en vigueur le 1er juillet 2018.

L'article 37/1, § 1er, de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, tel que remplacé par l'article 10, ne s'applique qu'aux faits commis après son entrée en vigueur ».

B.1.4. Avant sa modification par la disposition attaquée, l'article 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière disposait :

« Sauf dans le cas visé à l'article 37/1, alinéa 1er, le juge doit prononcer la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur pour une période de 3 mois au moins, et subordonner la réintégration dans le droit de conduire à la réussite des quatre examens visés au § 3, alinéa 1er, si le coupable, dans la période de 3 ans à compter du jour du prononcé d'un précédent jugement de condamnation coulé en force de chose jugée du chef de l'une des infractions visées aux articles 29, § 1er, alinéa 1er, 29, § 3, alinéa 3, 30, §§ 1er, 2 et 3, 33, §§ 1er et 2, 34, § 2, 35, 37, 37bis, § 1er, 48 et 62bis, commet à nouveau l'une de ces infractions.

Si le coupable, dans les 3 ans à compter du jour du prononcé d'un précédent jugement de condamnation coulé en force de chose jugée du chef de l'une des infractions visées à l'alinéa 1er, commet à nouveau deux de ces infractions, la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur est de 6 mois au moins et la réintégration dans le droit de conduire est subordonnée à la réussite des quatre examens visés au § 3, alinéa 1er.

Si le coupable, dans les 3 ans à compter du jour du prononcé d'un précédent jugement de condamnation coulé en force de chose jugée du chef de l'une des infractions visées à l'alinéa 1er, commet à nouveau trois ou plus de ces infractions, la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur est de 9 mois au moins et la réintégration dans le droit de conduire est subordonnée à la réussite des quatre examens visés au § 3, alinéa 1er ».

B.2. L'article 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière oblige le juge à condamner le prévenu récidiviste à la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur et à subordonner la réintégration dans le droit de conduire à la réussite d'un examen théorique et d'un examen pratique, d'un examen médical et d'un examen psychologique.

Depuis la modification de cet article par les dispositions attaquées, ce n'est désormais plus le nombre de nouvelles infractions qui détermine le degré de récidive mais bien le nombre de nouvelles condamnations. De plus, le fait de conduire sans être couvert par une assurance de responsabilité civile a été ajouté à la liste des infractions visées dans l'article 38, § 6, et la récidive en cas de conduite d'un véhicule sous l'influence de l'alcool est punie plus sévèrement, puisque le juge peut imposer non seulement la déchéance du droit de conduire et l'obligation de réussir les quatre examens, mais aussi un éthylotest anti-démarrage.

Quant à la demande de suspension

B.3. Aux termes de l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, deux conditions de fond doivent être remplies pour que la suspension puisse être décidée :

- des moyens sérieux doivent être invoqués;
- l'exécution immédiate de la règle attaquée doit risquer de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Les deux conditions étant cumulatives, la constatation que l'une de ces deux conditions n'est pas remplie entraîne le rejet de la demande de suspension.

En ce qui concerne le risque d'un préjudice grave difficilement réparable

B.4. La suspension par la Cour d'une disposition législative doit permettre d'éviter que l'application immédiate des normes attaquées cause à la partie requérante un préjudice grave, qui ne pourrait être réparé ou qui pourrait difficilement l'être en cas d'annulation de ces normes.

B.5. En ce qui concerne le risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir qu'en application d'une loi introduite rétroactivement, elle risque d'être condamnée en état de récidive si les dispositions attaquées ne sont pas immédiatement suspendues. Une condamnation en dernière instance causerait un préjudice grave difficilement réparable.

B.6. Conformément à l'article 26, alinéa 1er, de la loi du 6 mars 2018, l'article 11, 6°, attaqué, de la même loi est entré en vigueur le 15 février 2018 et a par conséquent un effet rétroactif.

B.7.1. La déchéance du droit de conduire constitue une peine. L'article 2 du Code pénal dispose :

« Nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fût commise.

Si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée ».

B.7.2. Bien qu'il ait été introduit rétroactivement, l'article 11, 6°, attaqué, de la loi du 6 mars 2018 ne saurait être applicable à la situation de la partie requérante, conformément à l'article 2, alinéa 1er, du Code pénal, dès lors que cette partie a commis les faits – pour lesquels elle est poursuivie – avant le 15 février 2018.

Si, contrairement à ce que tente de démontrer la partie requérante, le juge du fond devait toutefois constater que la peine qui doit être prononcée en vertu de la disposition attaquée est plus favorable au prévenu que la peine qui était portée au temps de l'infraction, il devrait alors appliquer la peine la moins forte (article 2, alinéa 2, du Code pénal).

B.7.3. L'application immédiate des dispositions attaquées ne saurait dès lors en aucun cas causer un préjudice à la partie requérante, en ce qui concerne la déchéance du droit de conduire.

B.8.1. Contrairement à la déchéance du droit de conduire, l'obligation de réussir un examen théorique, un examen pratique, un examen médical et un examen psychologique pour obtenir la réintégration dans le droit de conduire après avoir été déchu, par jugement, du droit de conduire n'est pas une sanction pénale mais constitue une mesure préventive de sûreté dans un objectif d'intérêt général. Ces examens permettent en effet de vérifier que l'état médical et psychologique de conducteurs dangereux répond aux normes minimales légales requises pour la conduite d'un véhicule en toute sécurité, de manière à réduire le risque de récidive et à garantir la sécurité routière.

B.8.2. Une telle mesure ne relève pas du champ d'application de l'article 2 du Code pénal.

B.9. À l'appui du préjudice grave difficilement réparable La partie requérante fait valoir qu'elle a été citée pour avoir commis des infractions visées à l'article 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière et qu'elle risque d'être condamnée sur la base des dispositions attaquées, si ces dernières ne sont pas suspendues.

B.10.1. Une telle condamnation obligerait la partie requérante à présenter à nouveau un examen théorique et un examen pratique et à subir une nouvelle fois un examen médical et un examen psychologique, avant d'être réintégrée dans le droit de conduite.

B.10.2. Sans qu'il soit nécessaire de vérifier si le fait de présenter à nouveau ou de subir à nouveau les examens précités constitue un préjudice grave susceptible de justifier la suspension des dispositions attaquées, il suffit de constater qu'ainsi que l'indique elle-même la partie requérante, l'obligation d'imposer cette mesure de sûreté existait déjà dans l'article 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière avant sa modification par l'article 11, 6°, de la loi attaquée.

B.10.3. Il en résulte qu'une suspension des dispositions attaquées ne saurait empêcher un tel préjudice si la partie requérante était condamnée avant que la Cour se prononce quant au fond dans le cadre du recours en annulation.

B.11. Une des conditions mentionnées en B.3 n'étant pas remplie, la demande de suspension doit être rejetée.

Par ces motifs,

la Cour

rejette la demande de suspension.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 11 octobre 2018.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

A. Alen